

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIKA FRANCE

Zone Industrielle de l'Europe
BP 111
76220 Gournay-en-Bray

Références : UDRD-2023-11-684-ET CM/ChH

Code AIOT : 0005801071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SIKA FRANCE implanté Zone Industrielle de l'Europe BP 111 76220 Gournay-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une refonte de l'encadrement réglementaire du site a été effectuée récemment et s'est traduite par la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2022. L'objet de la présente visite est de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté susvisé, notamment les prescriptions faisant l'objet d'un échéancier au titre 8.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIKA FRANCE
- Zone Industrielle de l'Europe BP 111 76220 Gournay-en-Bray
- Code AIOT : 0005801071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non IED

La société SIKA FRANCE exploite sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY des installations de fabrication de produits chimiques pour le bâtiment : mortiers prêts à l'emploi, adjuvants pour les mortiers et bétons (conditionnés et en vrac), systèmes d'étanchéité, revêtements de sol. La société opère également une activité de type logistique : réception et stockage temporaire de produits finis avant expédition chez les clients. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral cadre du 30/03/2022. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entreposage de matières combustibles) et au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage... de pierres, cailloux, minéraux...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- asservissement de la détection gaz
- conditions d'entreposage des stockages extérieurs
- système de détection automatique d'incendie
- dispositions constructives
- ressource en eau d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système de détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription + Lettre préfectorale (demande n°1)	2 mois 1 mois
3	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription + Lettre préfectorale (demande n°2)	4 mois 1 mois
4	Conditions de stockage en extérieur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, chapitre 6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois (recherche solutions techniques) 6 mois (mise en conformité)
5	Portes coupe-feu du bâtiment 64	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.4.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens en émulseurs	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Aire d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article	/	Mise en demeure, respect de	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans l'Epte	6.8.9		prescription	
8	Réseau de poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.9.1	/	Lettre de suite préfectorale (Demande n°3)	2 mois
9	Aire d'entreposage des déchets et d'égouttage	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.3.3	/	Lettre de suite préfectorale (Demandes n°4&5)	6 mois et 1 mois
10	Affaissement de la voirie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.8	/	Lettre de suite préfectorale (Demande n°6)	1 mois
11	Activité de lavage de citerne	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1.4.1	/	Lettre de suite préfectorale (Demande n°7)	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réfection des bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, il a été constaté le non-respect de 6 prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/22. **Au vu des enjeux, ces manquements conduisent l'inspection à proposer à M. le préfet de Seine-Maritime, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les sujets suivants :**

- installer un asservissement à la détection de gaz du bâtiment 71 de la mise en route de la ventilation forcée et de la fermeture de la porte coupe-feu (article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 2 mois ;
- installer un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de stockage des déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur localisée à proximité des bâtiments 82 et 83 (article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 4 mois ;
- mettre en conformité réglementaire les stockages extérieurs (GRV/fûts d'adjuvants liquides en

contenants fusibles sur palettes , palettes) (chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 6 mois ;

– rendre coupe-feu les portes du bâtiment 64 (article 6.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 3 mois ;

– mettre à disposition des moyens en émulseurs (article 6.8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 2 mois ;

– rendre opérationnelle l'aire d'aspiration dans l'Epte (article 6.8.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022) sous 4 mois.

En outre, l'inspection formule à l'exploitant des demandes par lettre préfectorale. L'exploitant y répondra dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réfection des bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Réfection des bassins de rétention
Prescription contrôlée : Selon l'échéancier présenté au titre 8 du présent arrêté, l'exploitant procède: - au curage et nettoyage du bassin n°30; - à la rénovation complète du bassin n°70.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite que l'exploitant avait procédé au nettoyage du bassin n°30. Par ailleurs, le bassin n°70 a été complètement rénové. Une pompe y est désormais intégrée pour reprendre les eaux pluviales s'y déversant. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de gaz
Prescription contrôlée : [...] - DéTECTEURS gaz L'exploitant dispose d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur et judicieusement réparti. Un système de détection avec renvoi sur une centrale d'alarme est présent dans le bâtiment de stockage de produits finis inflammables (bâtiment B71) qui déclenche : - au-delà du seuil 20 % de la LIE : l'alarme sonore et l'alerte au poste de garde ; - au-delà du seuil 40 % de la LIE : la mise en route de la ventilation forcée, la fermeture des portes coupe-feu et l'alerte au poste de garde. La détection doit être asservie à une alarme locale. En dehors des heures de travail, l'alerte est donnée par télétransmission à une personne dûment désignée par l'exploitant. [...]
Constats : Le bâtiment 71 accueillant notamment les stockages de liquides inflammables est doté d'un système de détection de gaz : 9 détecteurs positionnés proche du sol. Par sondage, il est relevé

qu'un des détecteurs fait l'objet d'une certification ATEX. La centrale de détection a été renouvelée récemment. L'exploitant a présenté le rapport d'installation en date du 04/07/23 : l'installation est dite « *en bon fonctionnement* ». D'après ce document, les seuils d'alarmes sont les suivants :

- 20 % de la LIE pour le premier seuil de sécurité impliquant une alerte sonore et visuelle avec report d'alarmes au poste de garde ;

- 25 % de la LIE pour le second seuil de sécurité avec les mêmes alertes qu'au premier seuil ;

Lors de la visite, il n'est pas relevé de désordre apparent à la centrale de type dérangement ou détection de gaz.

Avis de l'inspection :

1/ la détection de gaz n'implique pas automatiquement la mise en route de la ventilation forcée et la fermeture de la porte coupe-feu du bâtiment. Il s'agit d'une non-conformité réglementaire. En cas de fuite, la mise en route de la ventilation forcée permet de limiter la formation d'atmosphères explosives dangereuses. **Par conséquent, en application de l'article L. 171-8, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 2 mois, l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.**

2/ L'inspection s'interroge sur le second seuil d'alarme fixé à 25 % de la LIE, apparaissant proche du premier seuil de sécurité et formule donc la demande suivante (**demande n°1**) : **l'exploitant prendra l'attache d'une société compétente pour faire valider ou modifier ce seuil. L'exploitant tiendra informée l'inspection sous 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + demande n°1

Proposition de délais :

Mise en place des asservissements : 2 mois

Conformité du 2nd seuil de sécurité : 1 mois

N° 3 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] - DéTECTEURS INCENDIE

L'exploitant dispose de systèmes de détection de flammes et de fumées conforme aux référentiels en vigueur et couvrant les zones à risques, au minimum :

- dans les bâtiments suivants : B31, B33, B34, B45/46, B63, B64, B71, B82/83 ;
- selon l'échéancier mentionné au titre 8, au niveau de la zone de stockage extérieur localisée en zone 57 destinée à recevoir des produits à base d'huile et/ou mélanges liquides visés par les rubriques 1436 est conditionné à la présence d'une détection automatique d'incendie.
- selon l'échéancier mentionné au titre 8, au niveau de la zone de stockage de déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur localisée à proximité des bâtiments 82 et 83.

[...]

Constats : En séance, l'exploitant a déclaré que le site était gardienné en tout temps (24h/24 et 7j/7) par une société compétente.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de détection de flamme au niveau de la zone 57 accueillant les stockages extérieurs des produits (adjuvants) à base d'huile et/ou mélanges liquides visés par les rubriques 1436, lesquels sont conditionnés en contenant fusible (IBC plastique). L'exploitant a indiqué que ce dispositif avait été installé à la fin de l'année 2022 et qu'un report d'alarme était effectif au poste de garde. En séance, l'exploitant n'a pas pu présenter un rapport d'installation du dispositif, cette installation faisant partie du chantier global en cours de modernisation de l'ensemble des systèmes de détection de l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'un test au feu du système est prévu le 6/12/23 par l'installateur.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu du test dès réception.

Une partie de la zone de stockage des déchets et d'égouttage des IBC localisés en extérieurs à proximité des bâtiments 82 et 83 est dotée d'une caméra thermique. L'inspection a pu consulter les images de la caméra au niveau du local des centrales de détection. L'exploitant a indiqué qu'il existait également un report de l'image au poste de garde. Mais, le jour de la visite, aucun seuil d'alarme n'était défini. En tout état de cause, le dispositif en place ne répond pas à la prescription susvisée : la zone n'est pas couverte par un système de détection automatique incendie (détecteurs de flamme ou de fumées). Ce fait constitue une non-conformité réglementaire. Il est à rappeler que la prescription contrôlée fait suite à une recommandation du SDIS 76 en date du 20/04/21.

Par conséquent, en application de l'article L. 171-8, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 4 mois, l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + demande n°2

Proposition de délais :

- Installation d'une détection automatique incendie : 4 mois
- Transmission du compte-rendu du test : dès réception

N° 4 : Conditions de stockage en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage en extérieur
Prescription contrôlée :
[...] Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :
<ul style="list-style-type: none">• si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;• ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Le stockage en extérieur de produits à base d'huile et mélanges liquides visés par les rubriques 1436 ou 4XXX est conditionné à la présence d'une détection automatique d'incendie.
[...]
Constats :
Le jour de la visite, il est constaté la présence de stockage extérieur de matières, accolé aux parois

des bâtiments 55, 34, 46, 45, et 63. Il s'agit principalement de stockage :

- de GRV/fûts (contenants plastiques fusibles) d'adjuvants liquides (certains stockés sur palettes) – par sondage, l'inspection n'a pas identifié (hors zone 47) le stockage de produits à base d'huile et mélanges liquides visés par les rubriques 1436 ou 4XXX (cf. fiche de constat précédente) ;
- de palettes.

La distance entre les parois externes des bâtiments susvisés et ces stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt est inférieure à 10 mètres. Or, ces stockages extérieurs ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Et les parois externes (bardage métallique) des bâtiments visés ne présentent pas de protection coupe-feu REI 120.

Il s'agit d'une non-conformité réglementaire. **Par conséquent, en application de l'article L. 171-8, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter le chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.**

Cette disposition sera réputée respectée si l'exploitant :

– transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, l'option technique qu'il retient pour la mise en conformité de ses installations, parmi celles décrites dans l'arrêté du 30 mars 2022 :

- procéder en l'éloignement d'une distance minimale de 10 mètres les stockages extérieurs des parois externes des bâtiments ne présentant pas de tenue au feu minimale REI 120 ;
- rendre REI 120 les parois externes de ces bâtiments, ou bien construire un mur interposé REI 120 dépassant d'au minimum 2 mètres la hauteur des stockages extérieurs ;
- équiper les stockages extérieurs d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
→ Pour les deux dernières solutions, la distance entre les parois externes des bâtiments et les stockages extérieurs n'est pas inférieure à 1 mètres.

– respecte les dispositions de l'alinéa 6 du chapitre 6.5 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais :

- 2 mois pour identifier la solution technique retenue
- 3 mois pour transmettre le plan d'actions pour la mise en conformité
- 6 mois pour la mise en conformité effective

N° 5 : Portes coupe-feu du bâtiment 64

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu du bâtiment 64

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- charpentes et ossature en béton ;
- structures, couverture et façades coupe-feu de degré 4 heures ;
- blocs-portes : coupe-feu de degré 1 heure.

Constats :

En référence à la fiche de constat précédente, il a également été constaté la présence de stockage extérieur (GRV d'adjuvants liquides en contenant fusible) situé à environ 3 à 4 mètres des parois externes du bâtiment 64 présentant une tenue au feu minimale REI 120.

En revanche, l'inspection a constaté qu'une des portes simple battant (voie d'issue de secours) du

bâtiment 64 donnant vers les stockages extérieurs présentait un jeu de seuil important en bas de porte ainsi qu'une fenêtre. À ce sujet, l'exploitant a déclaré que la porte ne présentait pas de tenue au feu.

Il s'agit d'une non-conformité réglementaire. **Par conséquent, en application de l'article L. 171-8, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, l'article 6.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en émulseurs

Prescription contrôlée :

Le bâtiment 71 (stockage de liquides inflammables) est doté de moyens en émulseurs :

- pour un taux d'application réflexe de 5 l/min/m² (surface considérée 1036 m²), le débit de solution moussante est de 5 180 l/min ;
- pour un taux d'application réflexe 10/l/min/m² (surface considérée 1036 m²), le débit de solution moussante est de 10 360 l/min.

L'exploitant est en capacité de démontrer :

- du choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- de la compatibilité entre l'émulseur choisi et les produits pouvant être mis en jeu lors d'un incendie.

Ces moyens peuvent être mobilisables pour lutter contre la survenue d'autres évènements, notamment en cas d'incendie sur les stockages extérieurs.

Constats :

Le site n'est pas doté de moyens en émulseurs. Pour rappel, cette prescription fait suite à une recommandation du SDIS 76 en date du 20/04/21 dans le cadre de la lutte contre un incendie dans le bâtiment 71 accueillant des liquides inflammables. En outre, ce moyen doit être mobilisable pour lutter contre la survenue d'autres évènements sur le site, et notamment en cas d'incendie sur les stockages extérieurs.

Ce fait constitue une non-conformité réglementaire. **Par conséquent, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 2 mois, l'article 6.8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aire d'aspiration dans l'Epte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Aire d'aspiration dans l'Epte

Prescription contrôlée :

[...]

En complément, l'exploitant dispose d'une aire d'aspiration dans l'Epte, localisée à proximité du bassin de confinement n°70 qui est opérationnelle en toutes circonstances et réservée aux engins de secours. Cette aire d'aspiration doit pouvoir fournir, en toute circonstance, un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Elle dispose d'une aire de 4 mètres par 8 mètres pour permettre le stationnement d'un engin capable de pomper 120 m³/h ainsi que d'une aire de retournement. L'aire est correctement signalisée.

L'ensemble des moyens de lutte susvisés est réceptionné par le SDIS 76.

Constats :

A l'instar des constats formulés par l'inspection lors de sa visite du 17/02/21, l'aire d'aspiration dans l'Epte n'est toujours pas opérationnelle : le chemin pour y accéder est enherbé (présence de racines), la végétation auprès du cours d'eau est haute et non entretenue, et il n'existe pas d'aire permettant le stationnement d'un engin de secours.

À ce sujet, l'exploitant a fait savoir que le SDIS (caserne locale) lui aurait indiqué que ce point d'eau n'était plus nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'incendie de l'établissement, du fait notamment d'une interdiction de pompage dans l'Epte. Aucun écrit n'a toutefois été transmis à l'inspection en ce sens.

Et il est rappelé ici que le dernier compte-rendu du SDIS en la possession de l'inspection, lequel est daté du 20/04/21, fait état d'une recommandation visant le maintien d'une aire d'aspiration dans l'Epte.

En tout état de cause, en l'absence d'éléments complémentaires, le fait relevé constitue une non-conformité réglementaire. **Par conséquent, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 4 mois, l'article 6.8.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Réseau de poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (ressources en eau, [...] [...] doivent faire l'objet, à travers des consignes:

- d'une planification de contrôle;
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes: date/nature des vérifications, personne/organisme en charge de la vérification et motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident);
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui précise, notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour et les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront

programmés dans des délais liés à l'important de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

En visite, il est constaté qu'un stockage de palettes bloquait l'accès au poteau incendie « L » situé à proximité de la zone 80. En outre, ce poteau était étiqueté comme « *inutilisable en l'état* ».

Effectivement, suite à une vérification des poteaux incendie par une société compétente le 6/10/23, il est indiqué dans le rapport de contrôle que le poteau « L » doit faire l'objet d'un remplacement (tête cassée). Un bon de commande pour son remplacement a été signé le 24/10/23 et transmis à l'inspection le 2/11/23.

Le rapport mentionne par ailleurs un choc sur le poteau incendie « M ». Il indique par ailleurs de prévoir un élagage au niveau du poteau « J », et l'exploitant a précisé que l'élagage avait été réalisé.

Au vu du bon de commande signé, l'inspection ne propose pas de mise en demeure en l'état.

Demande n°3 : L'exploitant justifiera à l'inspection sous deux mois :

- du remplacement effectif du poteau incendie « L » et de la bonne accessibilité de ce dernier ;
- du traitement de l'observation relative au poteau « M ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (demande n°3)

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aire d'entreposage des déchets et d'égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aire d'entreposage des déchets et d'égouttage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[...]

Constats :

Au niveau de la zone d'entreposage des déchets et d'égouttages des IBC (zones 80, 90 et bâtiments 82 et 83), il est constaté que le revêtement du sol faisant office de rétention globale est visuellement abîmé : revêtement fissuré ou disjoint. Certains endroits présentent une accumulation de terre et de débris de végétaux (mousses, feuilles). Certains regards d'eaux pluviales sont dégradés.

Aussi, l'étanchéité du revêtement apparaît compromise à certains endroits, entraînant des risques d'infiltration d'eaux polluées. Il est à noter la présence du cours d'eau l'Epte à proximité.

Demande n°4: Sous 6 mois, l'exploitant procède au nettoyage, à la réfection et à l'étanchéification du revêtement des sols.

En outre, il est constaté qu'un des IBC servant de recueil pour la récupération de déchets d'adjoints est en partie en dehors d'une zone de rétention.

Demande n°5: Sous 1 mois, l'exploitant procède à la réorganisation de cet endroit et s'assure que l'ensemble des produits stockés dispose d'une rétention dûment dimensionnée et en bon état.

L'absence de réponse sur ce point pourra conduire l'inspection à proposer une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (demande n°4&5)
Proposition de délais : - demande n°4 : 6 mois - demande n°5 : 1 mois

N° 10 : Affaissement de la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Affaissement de la voirie
Prescription contrôlée : L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, [...].
Constats : En visite, à proximité bassin de rétention n°30 et du cours d'eau L'Epte, il est remarqué un affaissement d'une partie de la voie de circulation périphérique de l'établissement. À ce sujet, l'exploitant a indiqué que des travaux de gros œuvres étaient programmés pour y remédier. Dans l'attente, une partie de la voirie est fermée à la circulation (quelques dizaines de mètres), ce qui peut susceptiblement gêner l'intervention des services de secours en cas de besoin. L'exploitant a indiqué avoir prévenu le SDIS local. Il a indiqué également être en contact avec la police de l'eau de la DDTM 76 puisque les travaux vont se dérouler à proximité du cours d'eau L'Epte.
Demande n°6 : Sous 1 mois, l'exploitant transmet le plan d'actions et l'échéancier prévu pour la réfection de cette partie de la voirie. Il indique également les mesures compensatoires prises pour pallier le blocage des accès de la voie de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - demande n°6
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Activité de lavage de citerne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité de lavage de citerne
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 512-46-23.
Constats : En visite, il est noté l'installation récente d'une activité de lavage de camion citerne. Il est déclaré le lavage d'environ 15 camions par semaine, avec l'utilisation de 630 litres d'eau par camion. Les eaux usées ont vocation à être traitées dans la STEP interne de l'établissement puis réutilisées. Au vu des quantités d'eau mises en œuvre (inférieure à 20 m ³ /j), en fonction de la nature des

produits contenus dans les citernes, ces activités sont susceptibles de relever de la rubrique 2795 à déclaration (lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux).

Demande n°7 : S'il s'avère que les activités sont classées, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – demande n°7

Proposition de délais : 2 mois